



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 168-12 RELATIF AU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 168-12 est entré en vigueur le 6 février 2013 et encadre les règles relatives aux branchements d'égouts sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier l'article 12 du règlement 198-12 afin de préciser les obligations des propriétaires concernant l'installation, l'entretien et l'accessibilité des soupapes de sûreté (clapets de retenue), et de clarifier la responsabilité municipale conformément à l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 20 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 314-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 314-26 modifiant le règlement numéro 168-12 relatif au branchement au réseau d'égout municipal* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à préciser les obligations des propriétaires concernant l'installation, l'entretien et l'accessibilité des soupapes de sûreté (clapets de retenue), et de clarifier la responsabilité municipale conformément à l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales;

Article 4 : DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT

L'article 12 du règlement numéro 168-12 est remplacé par le suivant :

« Soupape de sûreté (clapet de retenue)

Le propriétaire de tout immeuble desservi par un système d'égout (sanitaire et/ou

pluvial) doit prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques de dysfonctionnement d'un tel système et prévenir les dommages aux immeubles et à son contenu suite à un refoulement.

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc. Cette soupape doit être facilement accessible pour en assurer l'entretien et le nettoyage. En tout temps, une soupape de sûreté doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

De plus, tout système de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales doit être conçu de façon à empêcher tout refoulement des eaux à l'intérieur d'un bâtiment.

Les dispositions de la présente section s'appliquent notamment à un immeuble déjà érigé et le propriétaire d'un tel immeuble dispose d'un délai de 18 mois pour se conformer à cette obligation suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. En cas de défaut du propriétaire de se conformer aux alinéas précédents, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées ou des eaux pluviales.

En vertu de l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout conformément à un règlement adopté à cet effet. La loi stipule qu'un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 20^e jour du mois de AVRIL 2026.

Marc Ouellet
Maire

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion :

20 avril 2026

Dépôt du projet de règlement:

20 avril 2026

Règlement adopté le :

Publication le :

Entrée en vigueur le :